

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

Monsieur **BEUVOIR**
FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU VERRE
263, rue de Paris, Case 417
93514 MONTREUIL CEDEX

Paris, le 14 juin 1994

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire original de l'Accord du 6 juin 1994, sur les salaires minima professionnels et les appointements mensuels garantis, modifiant la Convention Collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre.

Nous vous en souhaitons bonne réception, et vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Jean-Noël CHEVREAU

P.J./ 1

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD NATIONAL DU 6 JUIN 1994

PREAMBULE

Le présent accord s'insère dans l'actualisation négociée de la Convention Collective des industries de fabrication mécanique du verre.

Portant sur la révision des salaires minima professionnels et sur les appointements mensuels garantis dans les sociétés de la branche professionnelle, cet accord est le résultat de négociations et d'échanges constructifs entre les fédérations syndicales et la représentation patronale, au sein d'une commission mixte paritaire présidée par un représentant du Ministère du Travail, et réunie les 23 décembre 1993, 11 mars, 27 avril et 6 juin 1994.

Les signataires marquent la même détermination pour que, dans les mois qui suivent la signature, soient poursuivis les travaux d'actualisation des clauses générales et des annexes de la Convention Collective.

En ce qui concerne les clauses générales, les partenaires sociaux s'engagent à se revoir dans le courant du second semestre 1994.

En ce qui concerne l'annexe relative à la classification des emplois, un groupe de travail technique paritaire, constitué de représentants des organisations syndicales représentatives et d'une délégation patronale, se réunira au cours du 1er semestre 1995, pour examiner l'évolution du contenu des emplois de la branche.

Le présent accord concrétise les apports de la négociation collective qui conduit à des engagements des signataires. Il constitue une étape permettant de poursuivre les négociations en cours qui visent à établir une relation cohérente entre les appointements mensuels garantis et la classification des emplois.

Cet accord est applicable jusqu'au 1er juin 1998.

ARTICLE I - Champ d'application

Le présent accord a pour champ d'application celui défini par l'article 1 des clauses générales de la Convention Collective des Industries de Fabrication Mécanique du Verre.

ARTICLE II - Appointements mensuels garantis

La formule utilisée pour la détermination des appointements mensuels garantis pour l'horaire de référence est la suivante :

- jusqu'au coefficient 165 : $AMG = 6\,440 + (K - 165) \times 11,3333$
- à partir du coefficient 180 : $AMG = 6\,955 + (K - 180) \times 32,4286$

En attente de la révision des classifications, les appointements mensuels garantis du coefficient 125 sont ceux du coefficient 135.

Pendant la durée de l'accord, cet article annule les articles 31-2 et 31-3 et annule et remplace l'article 31-4 de la Convention Collective.

ARTICLE III - Calcul de la prime de panier du poste de nuit, des indemnités de dérangement et de la garantie prévue en cas de maladie pendant la période indemnisée à ½ tarif

La prime de panier du poste de nuit, les indemnités de dérangement et la garantie prévue en cas de maladie pendant la période indemnisée à ½ tarif sont calculées à partir d'un salaire conventionnel de référence (SCR).

A compter du 1er juin 1994, le SCR est de 19,28 F,
le 1er novembre 1994, le SCR est de 19,51 F.

A l'expression salaire minimum professionnel (SMP), figurant dans l'article 3 alinéa 5 et les articles 4 et 7-3 alinéa b) de l'annexe 1, et les articles 4A-4, 5 et 8-1 alinéa b) de l'annexe 2 de la Convention Collective, se substitue l'expression salaire conventionnel de référence (SCR).

Cet article annule et remplace, pendant la durée de l'accord, l'article 31 alinéa 1 de la Convention Collective.

ARTICLE IV - Calcul de la prime d'ancienneté

Le montant de la prime d'ancienneté est calculé sur le coefficient K auquel est classé l'agent, pour l'horaire mensuel légal, à partir du salaire conventionnel de référence (SCR) prévu à l'article précédent et selon la formule suivante :

$$VPA = SCR \times \frac{K}{100} \times \text{Horaire mensuel légal}$$

Cette valeur prime d'ancienneté (VPA) est majorée d'un coefficient égal à 174 h pour les entreprises dont l'horaire de référence est 174 h. 169 h

L'application de ces dispositions ne peut entraîner aucune diminution du montant mensuel de la prime d'ancienneté.

Les taux appliqués pour la détermination de la prime d'ancienneté sont ceux des articles 8-2, 8-3 et 8-4 de l'annexe 1 et 7-1, 7-2 2ème alinéa et 7-3 de l'annexe 2 de la Convention Collective.

La prime d'ancienneté est calculée proportionnellement à l'horaire de travail. Cette disposition annule et remplace, pendant la durée de l'accord, l'article 8-1 de l'annexe 1 et l'article 7-2 1er alinéa de l'annexe 2 de la Convention Collective.

Les autres dispositions de la Convention Collective relatives à la prime d'ancienneté sont inchangées.

ARTICLE V - Horaire de référence

L'horaire de référence est l'horaire légal.

La modification des bulletins de paie sera engagée dès la signature de l'accord pour les entreprises dont l'horaire de référence est de 174 h.

ARTICLE VI - Date d'application

a) Délai

L'article II est applicable au 1er juin 1994.

b) Dérogation

Dans les entreprises où l'écart entre les valeurs fixées par les articles II et III ci-dessus, et les réels est important, la mise en application de ces articles pourra être reportée jusqu'au 31 janvier 1995, après information des instances représentatives du personnel.

Pour atteindre le barème, il pourra être procédé, à cette occasion, à une intégration dans le salaire mensuel de base d'une partie fixe et garantie des rémunérations complémentaires ou primes à l'exclusion de toutes primes à caractère compensatoire et personnel.

JL
JH
DW
N
JHC





Le délai d'application de ces dispositions ne peut, en aucun cas, dépasser le 31 janvier 1995.

ARTICLE VII

Les appointements mensuels garantis et le salaire conventionnel de référence s'entendent à l'exclusion de toutes primes, des gratifications et des indemnités représentant des remboursements de frais.

Cet article annule et remplace, pendant la durée de l'accord, l'article 31-5 de la Convention Collective, clauses générales.

ARTICLE VIII - Evolution des barèmes

L'évolution du barème des appointements mensuels garantis, du salaire conventionnel de référence et de la valeur prime d'ancienneté feront l'objet d'un examen annuel dans le cadre des dispositions relatives à la négociation de branche sur les salaires.

ARTICLE IX - Documents préparatoires à la réunion paritaire annuelle de branche sur les salaires garantis.

Un groupe technique, constitué de deux représentants par organisation syndicale, examinera la nature des informations à communiquer préalablement à la réunion paritaire annuelle sur les salaires, de l'année 1995.

X - Révision - Dénonciation

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de six mois.

La ou les parties envisageant la révision du présent accord devront signifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée d'un nouveau projet.

La même procédure devra être respectée en cas de dénonciation ; dans ce cas, et à défaut de nouvel accord, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois, sans pour autant que le délai fixé dans le préambule puisse être prorogé.

XI - Dépôt

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Une demande d'extension du présent accord sera effectuée par la Fédération représentant les employeurs.






M

*JL
JAE
DW
M
JUC*


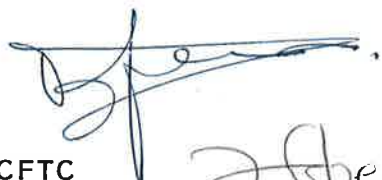

JE

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

- Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre représentée par M. Jean-Noël CHEVREAU 
- Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat représentée par M. Daniel WAPPLER 
- Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France représentée par M. Daniel LENGUIN 
- Chambre Syndicale des Verreries Techniques et de la Fibre de Verre représentée par M. Jacques HERSER 
- Chambre Syndicale du Verre de Silice représentée par M. J. LANGLOIS 

SALARIES :

- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre CGT représentée par M. Michel PETOT
- Fédération Unifiée des Industries Chimiques CFDT représentée par M. Yves LEGRAIN 
- Fédéchimie CGT/FO représentée par M. Michel DECAYEUX 
- Fédération Nationale des Industries Chimiques CFTC représentée par M. Jacques ESBER 
- Fédération des cadres de la Chimie CFE-CGC représentée par M. Gérard BOUVIGNIES 